



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 décembre 2017

[...]

[...]

Objet : *Plainte d'un fonctionnaire du rôle français du SPF Finances qui a reçu un document bilingue néerlandais- français par courrier nominatif*

Monsieur,

En sa séance du 8 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'intermédiaire de l'Office des Consommateurs francophones (OCF) pour le compte d'un fonctionnaire du rôle français du SPF Finances lequel a reçu un document bilingue néerlandais- français par courrier nominatif (son identification étant assurée par son adresse courriel et son code PIN).

A la demande de renseignements de la CPCL, le service interrogé a communiqué ce qui suit:

« Le service d'encadrement ICT a pris note de votre remarque sur le document utilisé dans le cadre de la livraison des ordinateurs. Le service ICT d'encadrement ICT adaptera ce document conformément à l'article 61 §§3 et 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).»

* * *

Le SPF Finances est un service central conformément à l'art. 1er, § 1er, 1°, des LLC

La CPCL considère le document comme étant un formulaire ou un imprimé destiné au service intérieur. Il est prévu dans l'article 39, § 3, des LLC que pour les services centraux, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur soient rédigés en français et en néerlandais.

La doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit de la loi linguistique en matière administrative concernant le traitement des affaires en service intérieur et des dispositions de l'article 17 LLC, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être

unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens.¹

Partant, le document envoyé au plaignant en service intérieur devait être rédigé dans sa langue.

La plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait qu'à l'avenir votre service d'encadrement ICT veillera à ce qu'une telle infraction aux LLC ne se reproduise plus.

Copie de la présente, est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

¹ CPCL 13 février 2015, n°46.112.